



Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document : Règle de mise en œuvre

No de document : 81-801

Objet : Régime de prospectus des organismes de placement collectif

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2011

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 81-801

Régime de prospectus des organismes de placement collectif

PARTIE I ADOPTION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX NORMES CANADIENNES

1. Les modifications apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières à la *Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, en vigueur le 1^{er} janvier 2011, sont adoptées comme règles en application de l'article 169 de la Loi.

2. Les modifications qui suivent apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en vigueur le 1^{er} janvier 2011, sont adoptées comme règles en application de l'article 169 de la Loi :

- a) les modifications à la *Norme canadienne 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*;
- b) les modifications à la *Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif*;
- c) les modifications à la *Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

PARTIE II DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

3. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.